



CODE ÉTHIQUE DE LA FONDATION

THE HOUSE OF THE RISING STARS

PRÉAMBULE

La Fondation *The House of the Rising Stars*, ci-après désignée « la Fondation » a élaboré un code éthique visant à définir les principes d'action et les règles éthiques qui découlent de la mission dévolue à la Fondation et des valeurs communes à ses fondateurs.

Ce code éthique prescrit des règles de conduite spécifiques mais non exhaustives, destinées à favoriser et à pérenniser au sein de la Fondation et dans les relations que la Fondation entretient avec les personnes qui la composent ou avec qui elle traite, une culture d'intégrité et de respect des engagements de la Fondation par ses administrateurs, son personnel et ses agents.

De plus, ce code éthique garantit à la fois la transparence de l'utilisation des dons vis-à-vis de ses donateurs (entreprises, organismes publics, associations, fondations ainsi que particuliers) et l'indépendance de la Fondation vis-à-vis de ceux-ci dans la conduite de sa politique générale.

Les principes énoncés dans le présent code éthique engagent chaque membre de la Fondation, fondateurs, administrateurs ou collaborateurs, et est transmis sur simple demande aux donateurs. Il est signé par chaque administrateur ou collaborateur principal de la Fondation. Il est consultable sur le site internet de la Fondation.



I – PRINCIPES D’ACTION

Les administrateurs et les collaborateurs de la Fondation font preuve d’engagement dans l’exercice de leurs fonctions, agissent avec professionnalisme et dans un esprit de partenariat.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT

L’engagement des administrateurs se traduit notamment par une participation active aux instances de décision de la Fondation, par une assiduité aux réunions du Conseil, des comités ou groupes de travail dont ils sont membres et par la promotion de la réputation et de l’influence de la Fondation à l’occasion de manifestations ou de publications.

Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre bénévole et celles-ci ne donnent lieu à aucune rémunération. Toutefois ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, sur une base raisonnable.

Les responsables et les collaborateurs de la Fondation mettent leurs compétences et leur énergie au service des objectifs de la Fondation et s’attachent à donner une réputation d’excellence à la Fondation.

ARTICLE 2 – PARTENARIAT

La Fondation intervient auprès d’institutions chargées de l’éducation, de la formation et de la promotion des étudiants et des jeunes adultes dans un esprit de partenariat à long terme et s’applique à nouer avec elles des relations de confiance.

La Fondation fait preuve en toute circonstance de réactivité et de flexibilité et met tout en œuvre afin de trouver la meilleure solution pour répondre aux besoins de ses partenaires, dès lors que ces entités peuvent l’aider à mieux remplir sa mission ou à donner plus d’efficacité à son action, dans le respect de son indépendance.

La Fondation est ouverte à toute forme de coopération utile à la poursuite de sa mission avec des partenaires publics ou privés partageant les mêmes objectifs et les mêmes valeurs et, le cas échéant, accueille favorablement et participe à toute charte éthique, code de conduite ou énoncé de principes des dits partenaires.



ARTICLE 3 – DECLARATION D'INTERETS

La Fondation prend les dispositions nécessaires pour que ses administrateurs et ses principaux collaborateurs déclarent les mandats et fonctions qu'ils exercent en dehors de la Fondation, susceptibles de créer une situation de conflit d'intérêt avec les fonctions exercées au titre de la Fondation. Lorsqu'un administrateur ou un responsable exécutif a connaissance d'une situation susceptible d'être qualifiée de conflit d'intérêt, il saisit le Président de la Fondation, lequel fait une recommandation au conseil d'administration en vue de la résolution des situations qui lui ont été présentées.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE

Les administrateurs et les collaborateurs de la Fondation s'engagent à respecter le principe de confidentialité et à ne pas divulguer des informations non publiques sur les dossiers présentés dans les diverses instances de la Fondation (comités de projets, conseils d'administration, etc.)

II – REGLES D'ETHIQUE

ARTICLE 5 – LOYAUTE

Tout administrateur ou collaborateur de la Fondation s'attachera à s'acquitter de ses obligations avec honnêteté et probité avec, comme objectif, le respect du projet initial de la Fondation.

ARTICLE 6 – NEUTRALITÉ

Les administrateurs et collaborateurs de la Fondation sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions ou quand ils interviennent au nom de la Fondation, à la plus grande neutralité dans les débats de caractère politique, ethnique ou religieux.

Les responsables de la Fondation prennent les mesures nécessaires pour que les collaborateurs s'abstiennent de toute prise de position et de tout comportement qui pourraient mettre en doute la neutralité de la Fondation ou entacher sa réputation,



notamment dans le cadre des relations avec les « Rising Stars » ainsi qu'à l'occasion des missions et événements de toute nature auxquels participe la Fondation.

ARTICLE 7 – INTEGRITE

Le principe d'intégrité implique les notions d'objectivité, d'impartialité et d'indépendance. Les administrateurs et collaborateurs de la Fondation s'interdisent d'accepter tous cadeaux, faveurs ou avantages d'une valeur supérieure à un montant fixé par le conseil d'administration.

III – RESPECT DE LA DIGNITE HUMAINE

ARTICLE 8 – DROITS HUMAINS

En facilitant la promotion des jeunes talents partout dans le monde et sans discrimination d'aucune sorte, la Fondation apporte une contribution spécifique à la défense de la dignité humaine.

ARTICLE 9 – LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

La Fondation, ses administrateurs et collaborateurs s'interdisent toute forme de discrimination basée sur des critères ethniques, religieux, politiques ou sexuels, et contribuent par leur action à la promotion de la diversité et en particulier de la place des femmes dans la société civile et l'économie.



IV – RELATIONS AVEC LES DONATEURS

ARTICLE 10 – VALEURS ET ENGAGEMENTS DE LA FONDATION

La Fondation assure au donateur que ses dons seront utilisés dans le respect des principes suivants :

- Des actions de collecte vigilantes : la Fondation respecte les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur le jour de signature de la présente charte, notamment celles relatives à la protection des données personnelles.
- Une gestion rigoureuse des fonds collectés et un fonctionnement intègre : la Fondation s'engage à utiliser des méthodes de gestion visant à optimiser l'emploi des fonds dont elle dispose, et met en place des procédures et des contrôles pour ce faire.
- Une transparence financière à l'égard des donateurs : la Fondation établit des documents budgétaires annuels selon les dispositions des Articles 20 et 21 ci-après.
- Une distinction est faite entre les dons affectés à un programme ou à un projet spécifique et les dons non affectés qui serviront à financer les activités et la programmation de la Fondation. Concernant les dons affectés, la Fondation s'engage, dans le respect de la réglementation applicable et des procédures en vigueur, à assurer une affectation des donations conformes aux intentions formulées par écrit par les donateurs, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre de ses missions statutaires et des principes définis aux présentes.

Ces dispositions s'entendent dans le souci de la Fondation de préserver son indépendance et son intégrité ainsi que de se protéger de toute situation qui pourrait nuire à son image.

ARTICLE 11 – INDÉPENDANCE DE LA FONDATION

La Fondation s'engage à conserver son indépendance vis-à-vis des donateurs dans ses choix stratégiques.

La Fondation veille à ce que l'utilisation des fonds ne serve pas à payer ou fournir des avantages à une personne susceptible d'influencer la prescription, l'achat ou l'utilisation de produits ou services commercialisés par un donateur. Elle veille également à ce que le donateur ne cherche pas à obtenir un avantage auprès des



membres du Conseil d'administration de la Fondation par une influence inappropriée.

La Fondation s'engage à n'accepter aucune exigence particulière des entreprises mécènes qui porterait préjudice à l'objet social de la Fondation et à ses membres fondateurs.

ARTICLE 12 – SOLLICITATIONS AUX FINS DE COLLECTE DE FONDS

Les sollicitations aux fins de collecte de fonds doivent :

- Indiquer clairement le but de la collecte de fonds ;
- Respecter les dispositions du présent code éthique ;
- Cesser vis-à-vis d'un donateur potentiel qui en fait la demande.

ARTICLE 13 – ACCEPTATION DES LIBÉRALITÉS

La Fondation reçoit des libéralités d'organismes privés ou publics et de particuliers, en accord avec les missions d'intérêt général telles que définies par ses statuts. Toutefois, la Fondation s'interdit de recevoir des libéralités de toute nature, de la part d'organisations politiques, syndicales ou religieuses.

La Fondation veille à ce qu'aucune action ne soit incompatible avec son objet social et avec son image et celle des membres fondateurs.

La Fondation se réserve le droit de refuser les libéralités d'entreprises ou de personnes physiques :

- dont les activités seraient contraires aux missions d'intérêt général de la Fondation ;
- dont l'association d'image serait préjudiciable à la Fondation, à ses membres fondateurs ou à leur personnel ;
- lorsqu'elles sont grevées de charges ou de conditions disproportionnées qui pourraient entraver l'accomplissement des missions de la Fondation ;
- si un doute raisonnable existe quant à la régularité des activités du donateur.

Pour ce faire, la Fondation prend l'engagement de rechercher toutes les informations nécessaires susceptibles de l'éclairer sur ces différents points, préalablement à l'acceptation d'une libéralité.



ARTICLE 14 – RESPECT DES DONATEURS

La Fondation s'engage à ne mettre en œuvre que des modes de collecte de fonds respectueux des donateurs et des personnes qui y concourent.

La Fondation s'engage, dans le respect de la réglementation applicable et des procédures en vigueur, à assurer une affectation des donations conformes aux intentions formulées par écrit par les donateurs, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre des missions de la Fondation et des principes définis aux présentes.

La Fondation s'engage, en outre, à fournir au donateur, sur sa demande, les informations sur l'utilisation qui a été faite de son don.

S'il s'avère nécessaire de modifier l'affectation de ces dons, ils seront utilisés de la manière la plus conforme possible aux intentions initiales du donateur.

Les donateurs (particuliers, sociétés) reçoivent un reçu officiel destiné à l'administration fiscale.

Les sociétés peuvent conclure avec la Fondation une convention de mécénat.

La Fondation s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données individuelles et aux appels à la générosité publique et à conserver confidentiel le don sur demande expresse du donateur, à l'exclusion de l'alinéa 2 de l'Article 20.

La Fondation s'interdit d'échanger, de louer ou partager sa liste de donateurs actuels et potentiels avec d'autres organismes, à l'exclusion de ses membres fondateurs.

Dans sa politique de communication avec ses donateurs actuels et potentiels, la Fondation se conformera à leurs demandes, notamment en ce qui concerne la fréquence ou le moyen utilisé.

Enfin, la Fondation s'assure que la dénomination du donateur qu'elle choisira de faire figurer sur des supports pérennes ou temporaires est bien celle de la personne morale qui lui verse les libéralités, représentée par sa raison sociale, son logo, ou tout autre objet ou appellation notoirement représentatif de l'activité de l'entreprise et que l'utilisation de cette dénomination respecte la volonté de celle-ci en termes de communication et d'image.



ARTICLE 15 – POLITIQUE DE RECONNAISSANCE

Conformément aux dispositions en vigueur sur le mécénat, la Fondation se conforme au principe d'absence de contrepartie pour le donateur.

Toutefois, la Fondation, dans un souci de manifester sa gratitude aux donateurs, peut proposer des actions de reconnaissance à ces derniers, en veillant à respecter une disproportion marquée entre la libéralité et les avantages retirés de ces actions.

La Fondation n'autorise aucune activité commerciale de la part des entreprises partenaires lors de la mise à disposition d'espace.

ARTICLE 16 – UTILISATION DE L'IMAGE DE LA FONDATION

La Fondation s'engage à veiller à ce que tout usage par les donateurs du logo et du nom de la Fondation et à ce que toute utilisation de l'action de mécénat à des fins de communication soient respectueux de l'image de la Fondation, de ses membres fondateurs et de la réputation de ceux qui y travaillent.

ARTICLE 17 – GESTION DÉSINTÉRESSÉE

La Fondation s'engage à respecter les principes suivants :

- Non rémunération des fonctions d'administrateur ;
- Non distribution directe ou indirecte des bénéfices aux membres ou aux administrateurs ;
- Non attribution de l'actif aux membres de la Fondation et de leurs ayants droit ;
- Non utilisation des fonds reçus à des fins commerciales ;
- Interdiction de conclure de conventions entre la Fondation et ses dirigeants ou personne interposée, susceptible de remettre en cause le caractère désintéressé de leur gestion.

Toutes les décisions prises par les administrateurs de la Fondation doivent l'être dans l'unique intérêt de la Fondation et des buts qu'elle poursuit. En aucun cas, un administrateur, un salarié ou un bénévole ou quiconque représentant la Fondation et parlant en son nom ne devra tirer profit, pour son propre compte ou le compte d'autrui, de ses liens avec la Fondation.



ARTICLE 18 – RIGUEUR DE LA GESTION

La Fondation s'engage à utiliser de façon rationnelle et efficace les ressources financières dont elle dispose grâce à la contribution des donateurs. Dans cette perspective :

- La Fondation met en place des procédures et des contrôles permettant la pertinence et l'efficacité de sa gestion ;
- La Fondation sélectionne les prestataires de service et fournisseurs dans les plus grandes conditions d'objectivité et proscrit tout lien avec des prestataires de services ou fournisseurs susceptibles de remettre en cause le caractère désintéressé de ladite sélection ;
- La Fondation s'interdit toute rémunération de prestataires assise sur les produits de la collecte ;
- La Fondation s'engage à favoriser le maintien des frais d'administration dans les limites reconnues dans le monde de la philanthropie ;
- La Fondation exclut par avance toutes dépenses à caractère somptuaire ou disproportionné au regard des besoins réels de son activité.

ARTICLE 19 – TRANSPARENCE SUR L'ACTIVITÉ DE LA FONDATION

La Fondation s'engage à fournir une information précise, fiable, objective et loyale à ses donateurs et notamment à faire connaître les orientations générales de la Fondation, ses engagements, ses choix d'actions, l'origine et l'utilisation des fonds collectés, le nom de ses dirigeants et son organisation.

La Fondation s'engage à tenir à disposition des membres du conseil d'administration de la Fondation qui en feraient la demande, le détail des libéralités et actions de reconnaissance accordées aux donateurs dans le cadre d'opérations de mécénat, à condition que ces derniers s'engagent à respecter les éventuelles clauses de confidentialité auxquelles la Fondation aurait acceptées de souscrire à la demande de ses partenaires.

La Fondation s'engage à transmettre aux donateurs, sur simple demande, les statuts de celle-ci.



ARTICLE 21 – TRANSPARENCE FINANCIÈRE

La Fondation s'engage à établir des comptes et rapports d'activités annuels ainsi qu'un compte d'emploi annuel des ressources. La Fondation fait certifier ses comptes annuellement par un commissaire aux comptes qui atteste la sincérité et la concordance avec les documents comptables, des informations présentées dans le compte d'emploi des ressources. La Fondation s'engage à diffuser à tous les donateurs les informations et commentaires sur le compte d'emploi annuel des ressources et à mettre à disposition de ceux-ci, au siège de la Fondation, les comptes annuels, le compte d'emploi des ressources et le rapport moral s'y référant.

*

La Fondation s'attend à ce que chacun de ses membres, administrateurs, dirigeants et employés adhère à ces valeurs en faisant siens les engagements de la Fondation et en respectant le code éthique dans l'exercice de ses fonctions pour le compte, directement ou indirectement, de la Fondation.

*

* *